

Ordonnances de dédommagement

Suramende compensatoire, ordonnances de dédommagement et indemnisation

Un délinquant condamné pour une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* doit payer une amende appelée **suramende compensatoire**. Cette somme n'est pas remise directement à la victime — elle est placée dans un fonds spécial administré par la province ou le territoire. Le fonds, parfois appelé Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sert à dispenser des services et de l'aide à l'ensemble des victimes d'actes criminels.

Le jugement prononcé à l'encontre du contrevenant peut également **ordonner le dédommagement** de la victime. Une ordonnance de dédommagement oblige le délinquant à payer un montant d'argent directement à la victime du crime pour couvrir les pertes pécuniaires subies par des blessures corporelles ou dommages psychologiques ou les dommages matériels encourus. Le terme **indemnisation** renvoie généralement au montant que la victime reçoit d'un programme provincial ou territorial d'indemnisation des victimes.

Quel est le but d'une ordonnance de dédommagement?

Le *Code criminel* prévoit que les buts et les principes de la détermination de la peine sont les suivants :

- prévoir des mesures réparatrices pour les préjudices causés à la victime ou à la collectivité;
- promouvoir chez les délinquants un sens des responsabilités et une reconnaissance des torts causés aux victimes et à la collectivité.

Les ordonnances de dédommagement se conforment à ces principes en contribuant à couvrir les pertes pécuniaires encourues par des blessures corporelles ou dommages psychologiques et les dommages matériels subis par les victimes.

Le dédommagement peut parfois être ordonné à titre de condition de la probation ou de la condamnation avec sursis.





Restitution Orders

Victim Surcharge, Restitution Orders and Compensation

An offender who is sentenced for an offence under the *Criminal Code* or *Controlled Drugs and Substances Act* is required to pay a fee called a **victim surcharge**. This money does not go directly to the victim — it is placed in a special fund in the province or territory. The fund, sometimes called the Victim Assistance Fund, is used to provide services and assistance to victims of crime in general.

The offender's sentence may also include a **restitution order**. A restitution order requires the offender to pay an amount directly to the victim of the offence to cover the victim's monetary losses caused by bodily or psychological harm or damage to property caused by the crime.

Compensation generally refers to money a victim may receive from a provincial or territorial victim compensation program.

What is the purpose of a restitution order?

The *Criminal Code* states that the purposes and principles of sentencing are to:

- provide reparations for harm done to victims or to the community, and
- promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims and the community.

Restitution orders, which help cover the victim's monetary losses due to bodily or psychological harm or damage to property caused by the crime, follow these principles.

Sometimes restitution is ordered as a condition of probation or a conditional sentence.

How is restitution calculated?

Restitution amounts must be easy to calculate and not in great dispute. For example, two weeks' lost wages due to injuries caused by an assault could be demonstrated with pay stubs and absence forms (from work), and the replacement costs for goods stolen or vandalized could be demonstrated with store receipts or estimates for the replacement of the items.





Is restitution given to all victims?

No, restitution must be an appropriate sentence based on all the circumstances.

Restitution will not be ordered in all cases where there is monetary loss or damages. The judge must consider whether a restitution order should be included in the sentence and whether all aspects of the sentence reflect the purposes and principles of sentencing and are appropriate given the circumstances of the offence and the particular offender. The ability of the offender to pay a restitution order will be a consideration.

Restitution cannot be ordered for pain and suffering or other damages that can only be assessed in the civil courts.

When can the victim or Crown prosecutor ask for restitution?

The victim or the Crown prosecutor may ask for a restitution order at the time of sentencing the offender; as well, the sentencing judge can consider a restitution order without any specific request.

How is the restitution order paid?

Where a restitution order is made, the offender must pay the amount ordered directly to the victim named in the order.

Although the restitution order is made by a criminal court as part of an offender's sentence, it is similar to a civil order in some aspects. If the offender does not pay the amount ordered, the victim can file the order in the civil court and use civil enforcement methods to collect the money. For example, bank accounts may be seized or liens placed on property. Some legal information or advice may be needed to pursue these methods of collection.

Where is more information available?

If you or someone you know have been a victim of crime, help is available. All provinces and territories have services for victims of crime. They can help if you need information or other assistance.

For more information about Canada's justice system and links to victim services, visit our Web site:

<http://canada.justice.gc.ca/victim>

Policy Centre for Victim Issues
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Fax: (613) 952-1110

Other fact sheets with related information:

Victim Surcharge

Conditional Sentences

November 2006



Comment calcule-t-on le dédommagement?

Le montant de l'indemnité de dédommagement doit être facilement calculable et ne doit pas être contesté. Par exemple, la preuve de la perte de deux semaines de salaire imputable à des blessures corporelles subies lors d'une agression, peut être démontrée à l'aide des talons de chèques de paye et des formulaires de congé, et la preuve du coût de remplacement des biens volés ou vandalisés peut être faite au moyen de reçus ou d'estimations du coût de remplacement de ces biens.

Toutes les victimes ont-elles droit à un dédommagement?

Non, le dédommagement doit être une peine appropriée compte tenu de toutes les circonstances.

Le dédommagement ne sera pas ordonné dans tous les cas de pertes pécuniaires. Le juge doit déterminer s'il est indiqué d'inclure une ordonnance de dédommagement à la condamnation, si celle-ci correspond aux buts et aux principes de la détermination de la peine, et si elle est indiquée étant donné les circonstances de l'infraction et les caractéristiques de son auteur. La capacité du délinquant à dédommager la victime sera également considérée.

Le dédommagement ne sera pas ordonné pour réparer la douleur et la souffrance ou les autres dommages-intérêts qui ne peuvent être déterminés qu'au civil.

Dans quels cas la victime ou le

procureur de la Couronne peuvent-ils demander un dédommagement?

La victime ou le procureur de la Couronne peuvent demander une ordonnance de dédommagement lors de la détermination de la peine. Le juge qui impose la peine peut aussi ordonner le dédommagement sans demande expresse.

De quelle manière le dédommagement

est-il acquitté?

Une fois l'ordonnance rendue, le délinquant doit verser le montant prévu directement à la victime dont le nom figure à l'ordonnance. Bien que l'ordonnance de dédommagement soit rendue par un tribunal criminel dans le cadre de la peine infligée au délinquant, certains de ses aspects sont similaires à ceux d'un jugement civil. Si le délinquant n'acquitte pas le montant ordonné, la victime peut s'adresser au tribunal civil compétent pour percevoir son dû. Par exemple, des comptes bancaires peuvent être saisis ou des privilèges peuvent être appliqués sur les biens. L'aide d'un avocat peut s'avérer nécessaire pour procéder à la perception.

Où peut-on obtenir plus de renseignements?

Pour de plus amples renseignements au sujet du système de justice du Canada et des liens avec les services aux victimes, visitez notre site Web :

<http://canada.justice.gc.ca/victime>

Centre de la politique concernant les victimes

Ministère de la Justice

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Télécopieur : (613) 952-1110

Autres feuillets d'information contenant des renseignements supplémentaires

Suramende compensatoire

Condamnation à l'emprisonnement avec sursis

Novembre 2006